



Les priorités de paiement d'une maison de retraite lorsque l'hébergé a une petite retraite

Par **Vanille 4493**, le **08/07/2021** à **00:04**

Bonjour

Ma mère avait une maison dont elle était usufruitière et ses deux filles nu propriétaire. La maison a été vendue car elle était loin de tout et une autre maison a été achetée mais cette fois c'est seulement une de ses filles qui est nu propriétaire, l'autre fille a reçu sa part.

nous avons dû mettre notre mère en maison de retraite. Ma soeur qui n'est pas usufruitière veut que nous mettions la maison en location. D'une part elle n'est pas louable car il y a encore plein de travaux à faire dedans. et d'autre part cela reviendrait à ce que ce soit sur mes biens que la maison soit louée. Ma mère a une déficience dégénérative et ne peut plus donner son avis. *Une tutelle a été décidée par l'hôpital car nous n'étions pas d'accord

ma soeur qui n'est pas nu propriétaire ne voulait pas qu'on mette ma mère en maison de retraite alors qu'elle ne peut plus vivre chez elle. Cette soeur a des moyens mais ne s'est jamais occupée de sa mère et elle veut que cela ne lui coûte un sou.

Si une tutelle extérieure est nommée est-ce qu'elle peut m'interdire d'aller dans la maison dont je suis seule nu propriétaire ? Que faire ?

Que dit la loi lorsqu'une personne a une trop petite retraite, un peu d'épargne, une fille qui a une bonne situation et une autre qui s'occupe d'elle mais n'a qu'une petite retraite,

comme se déroulent les priorités de paiement de la maison de retraite lorsque l'hébergé a une petite retraite ? ,

doit-on faire des demandes particulières au juge par exemple pour que la fille qui ne s'est jamais occupée de sa mère mais qui a plus de moyens soit obligée alimentaire

Merci d'avance

Par **youris**, le **08/07/2021** à **09:37**

bonjour,

si je comprends bien, votre mère a l'usufruit de la nouvelle maison, dont la nue-propiété appartient à un de ses filles.

seul l'usufruitier peut décider de mettre son bien en location et percevoir les loyers, cela ne concerne pas le nu-propiétaire.

le nu-propiétaire ne peut pas accéder à la maison sans l'accord de l'usufruitier.

si votre mère usufruitière n'est plus saine d'esprit et comme il y a désaccord entre les enfants, vous devez la faire placer sous une mesure de protection de majeur incapable (curatelle, tutelle) .

selon l'article 205 du code civil, les enfants ont une obligation alimentaire à leurs pères et mères.

selon l'article 208 du même code, le montant de cette obligation alimentaire est accordé en fonction des besoins de la personne concernée et les moyens de ceux qui les doivent. En termes plus clairs, chacun enfant paiera en fonction des besoins et selon ses moyens.

très souvent, le conseil départemental verse une aide et détermine le montant à payer ppr chaque enfant.

salutations